

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE – ADOPTION DU SECOND
PROJET DE RÉOLUTION CONCERNANT LE PROJET PARTICULIER
DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION
N° 2024-0002 VISANT À AUGMENTER LA SUPERFICIE DE
L'EMPLACEMENT INDUSTRIEL EXISTANT, SIS AU 475,
CHEMIN SAINT-MICHEL ET DE LE SÉPARER DE
L'EMPLACEMENT RÉSIDENTIEL EXISTANT,
SIS AU 525, CHEMIN SAINT-MICHEL
(Art. 132 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1))**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE
OU UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DU SECOND
PROJET DE RÉOLUTION N° 2024-0002 :

1. À la suite de l'assemblée de consultation publique le 11 novembre 2024 sur le premier projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, le 11 novembre 2024, lors de la tenue de sa séance ordinaire, le second projet de résolution concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation n° 2024-0002.
2. Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.
3. L'objet de cette résolution vise à augmenter la superficie de l'emplacement industriel existant les immeubles situés 475 et 525, chemin Saint-Michel et portant les numéros de lots 5 045 690 et 5 045 691; et ce, sous certaines conditions, soit :

Éléments dérogatoires :

Règlement de zonage numéro 77 2004 :

Les immeubles précités sont situés dans la zone A04-402, laquelle autorise les usages d'habitations unifamiliales isolées mais pas un usage industriel qui, ici, est protégé par droit acquis.

Conditions particulières :

Aucun.

Zones existantes concernées :

A04-402

Zones existantes contiguës :

A04-432, H04-431, A04-403, A04-404,
A04-405, H02-201, H02-224, H04-401,
H03-301, A03-302, H03-303, P03-306,
H03-307, H03-309, H03-311 et R03-312.

4. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
5. Une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.
6. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - b) Être reçue au bureau de la Ville de Nicolet au plus tard le 29 novembre 2024, à 10 h où l'annonce du résultat de la tenue de la procédure d'enregistrement sera faite à la salle Joseph-Ovide-Plouffe située à l'hôtel de ville de Nicolet, sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6;
 - c) Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

7. Ce second projet de résolution, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, sur les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Aussi, selon l'alinéa 5^o du 1^{er} paragraphe de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les secteurs concernés sont délimités à l'intérieur du trait rouge dans le plan suivant :



8. Si aucune demande valide n'est reçue à l'égard de la seconde résolution concernant le présent Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE A VOTER

Toute personne qui, le 11 novembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 11 novembre 2024, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois; et
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 11 novembre 2024, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois; et
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 novembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6 ou par téléphone au (819) 293-6901 poste 1144, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h ou par courriel à greffe@nicolet.ca, indiquant comme objet « PPCMOI 2024-0002 – Chemin Saint Michel ».

DONNÉ À NICOLET le 21 novembre 2024.

M^e Magali Loisel
Greffière